

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 11 janvier 2002

**fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche originaires de la République de Croatie**

[notifiée sous le numéro C(2002) 14/2]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/25/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission dans la République de Croatie afin de vérifier les conditions de production, d'entreposage et d'expédition des produits de la pêche à destination de la Communauté.
- (2) Les prescriptions de la législation croate en matière d'inspection et de contrôle sanitaire des produits de la pêche peuvent être considérées comme équivalentes à celles fixées par la directive 91/493/CEE.
- (3) La direction vétérinaire (DV) du ministère de l'agriculture et des forêts est notamment en mesure de vérifier de manière efficace l'application de la législation en vigueur.
- (4) Il convient de fixer les modalités relatives au certificat sanitaire qui, conformément à la directive 91/493/CEE, doit accompagner les envois de produits de la pêche importés de Croatie dans la Communauté. Ces modalités doivent comprendre en particulier la définition d'un modèle de certificat, les prescriptions minimales concernant la ou les langues de rédaction de ce certificat et la qualité de la personne habilitée à le signer.
- (5) La marque qui doit être apposée sur les emballages de produits de la pêche, à l'exception de certains produits congelés, doit comprendre le nom du pays tiers ainsi que le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine.
- (6) Conformément à l'article 11, paragraphe 4, point c), de la directive 91/493/CEE, une liste des établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques doit être établie ainsi qu'une liste des navires congélateurs équipés conformément aux points 1 à 7 de l'annexe II de la directive 92/48/CEE du Conseil <sup>(3)</sup>. Ces listes doivent être

établies sur la base d'une communication de la DV à la Commission. Il revient donc à la DV de s'assurer du respect des dispositions prévues à cette fin par la directive 91/493/CEE.

- (7) La DV a donné officiellement des assurances quant au respect des règles énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE et au respect d'exigences en matière d'hygiène équivalentes à celles prescrites par cette directive.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La «Direction vétérinaire (DV) du ministère de l'agriculture et des forêts» est l'autorité compétente en Croatie pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche et de l'aquaculture avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

*Article 2*

Les produits de la pêche et de l'aquaculture originaires de Croatie doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1) chaque envoi doit être accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, dûment complété, daté et signé comportant un seul feuillet, dont le modèle figure à l'annexe A;
- 2) les produits doivent provenir d'établissements, navires-usines ou entrepôts frigorifiques agréés, ou bien de navires congélateurs enregistrés énumérés à l'annexe B;
- 3) sauf dans le cas de produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves, le mot «CROATIE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire congélateur d'origine sont inscrits en caractères indélébiles sur chaque emballage.

*Article 3*

1. Le certificat visé à l'article 2, paragraphe 1, est établi dans au moins une langue officielle de l'État membre où s'effectue le contrôle.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 24.9.1991, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

2. Il porte le nom, le titre et la signature du représentant de la DV, ainsi que le cachet officiel de la DV dans une couleur différente de celle des autres mentions.

*Article 4*

La présente décision est applicable à partir du sixantième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2002.

*Par la Commission*

David BYRNE

*Membre de la Commission*

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche et de l'aquaculture, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, originaires de CROATIE et destinés à la Communauté européenne

Numéro de référence: .....

Pays expéditeur: CROATIE

Autorité compétente: Direction vétérinaire (DV) du ministère de l'agriculture et des forêts

I. Identification des produits

- Description du produit de la pêche/de l'aquaculture (1): .....
- Espèce (nom scientifique): .....
- État et nature du traitement (2): .....
- Numéro de code (le cas échéant): .....
- Nature de l'emballage: .....
- Nombre d'unités d'emballage: .....
- Poids net: .....
- Température d'entreposage et de transport requise: .....

II. Origine des produits

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, du/des navire(s)-usine(s), de l'entrepôt frigorifique/des entrepôts frigorifiques agréés ou du/des navire(s) congélateur(s) enregistré(s) par la DV pour l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. Destination des produits de pêche

Les produits de la pêche ou de l'aquaculture sont expédiés

à partir: .....  
(lieu d'expédition)

à: .....  
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant: .....

.....

Nom et adresse de l'expéditeur: .....

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination: .....

.....

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Vivant, réfrigéré, congelé, salé, fumé, en conserve, etc.

**IV. Attestation sanitaire**

- L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus:
- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par la directive 92/48/CEE;
  - 2) ont été débarqués, manipulés et, le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés et entreposés dans des conditions hygiéniques, conformément aux exigences prévues aux chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire conformément au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 4) ont été emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
  - 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
  - 6) respectent les critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et par ses décisions d'application.
- L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE et de la décision 2002/25/CE.

Fait à ..... , le .....  
(lieu) (date)



.....  
Signature de l'inspecteur officiel <sup>(3)</sup>

.....  
(nom en capitales, titre et qualité du signataire)

<sup>(3)</sup> Le sceau et la signature doivent être dans une couleur différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

## ANNEXE B

## LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Date limite d'agrément	Catégorie
3	Marinada, Ltd	SLATINA		PP
6	Mardesic, Ltd	SALI		PP
9	Graso Ltd	PULA		PP
13	Adria, Ltd	ZADAR		PP
14	Marituna Ltd	ZADAR		PP
16	Cenmar, Ltd	ZADAR		PP
17	S.M.S., Ltd	SPLIT		PP
24	Intercommerce, Ltd	UMAG		PP
28	Marikultura Porto Budava, Ltd	PULA		PP
31	Marimirna, Ltd	ROVINJ		PP
32	Adria-Simuni, Ltd	RIJEKA		PP
42	F.M.R., Ltd	ZADAR		PP
47	Sinje More, Ltd	TRIBUNJ		PP
53	SIC Ltd	POREC		PP
58	Lubin, Ltd	ZAGREB		PP
62	Adria Octopus, Ltd	BIOGRAD		PP
86	Stefanutti, Ltd	PAZIN		PP
87	EL.NI.RO., Ltd	ROVINJ		PP
92	Ugor, Ltd	RIJEKA		PP
101	S.T.I. Zeba, Ltd	UMAG		PP
102	Sangulin, Ltd	BIOGRAD		PP
107	Pinazela Ltd	SPLIT		PP
129	Slamka, Ltd	ZADAR		PP
130	San Zak, Ltd	SVETI FILIP JAKOV		PP
133	Conex, Ltd	SOLIN		PP
134	Palinurus, Ltd	SPLIT		PP
136	Marikomerc, Ltd	ZADAR		PP
140	Azzurra, Ltd	ROVINJ		PP
170	Sardina, Ltd	POSTIRE		PP
172	Neptun, Ltd	KOMIZA		PP

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Date limite d'agrément	Catégorie
178	Jadranka, Ltd	VELA LUKA		PP
187	Mirna, Ltd	ROVINJ		PP
210	Interfish, Ltd	MEDULIN		PP
401	Marina Vinici, Ltd	MURTER		PP
402	Medikomerc, Ltd	POREC		PP
432	Felicita, Ltd	ZAKLOPATICA		PP
453	Z, Ltd	HVAR		PP
500	Tonia, Ltd	POREC		PP
550	Peter Pan Tours, Ltd	VOLOSKO		PP
561	Bingo Trade Ltd	OSIJEK		PP
677	Irida, Ltd	DARUVAR		PP
757	Ittimurter, Ltd	MURTER		PP
758	Kali Tuna, Ltd	ZADAR		PP
766	Ancora Commerce, Ltd	SPLIT		PP
806	S.I.C., Ltd	VABRIGA		PP
824	Krajani Ltd	MALINSKA		PP
903	RO-Trade, Ltd	KRK		PP
1168	Branko I Edi Ltd	MURTER		PP
1176	Palma Ltd	VELI LOSINJ		PP
1200	T.O. Rak	VISKOVO		PP
1255	Pape & Sons Ltd	BENKOVAC		PP
1274	Badioli-Maksan Ltd	PAKOSTANE		PP
1335	Ribarska zadruga Komiza	KOMIZA		PP
1402	Zabika Ltd	NOVI VINODOLSKI		PP
B 001	Marinero I (Meduza d.o.o.)	SPLIT		ZV
B 002	Marinero II (Prosperity d.o.o.)	SPLIT		ZV
B 003	Nikolas (Frank & sons d.o.o.)	SIBENIK		ZV

Catégorie:

PP: Établissement

ZV: Bateau-congélateur.